

PROVINCE DE
HAINAUT



ARRONDISSEMENT DE
THUIN



COMMUNE DE



SIVRY-RANCE



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 14/12/2022

PRESENTS :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**
M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, **Échevins**
Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS**
Mme J. VINCENT, M. R. PESTIAUX, **Directeurs Généraux f.f.**

1.777.51 Permis unique 08-2022 : Dominique BOUILLON : décision relative à l'étude d'incidences sur l'environnement

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Considérant le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement de Monsieur Dominique BOUILLON, Rue Hurtebise 17 à 6460 ROBECHIES, concernant la poursuite de l'activité d'un camping existant (Rue de Touvent 33 - 6470 SIVRY);

Considérant les premiers éléments d'analyse de la demande : "Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement :

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la protection de la zone Natura 2000 (BE32031) contiguë au camping, sur le risque de pollution des eaux de surface, et sur la sécurité des résidents du camping.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, le demandeur prévoit les infrastructures nécessaires pour limiter tout risque pour l'environnement et le voisinage. Des conditions sectorielles encadrent les installations de camping ainsi que les systèmes d'épuration individuelle. Par ailleurs, les instances sollicitées ont la possibilité de proposer des conditions particulières supplémentaires en vue d'encadrer l'ensemble des nuisances sur l'environnement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire."

Décide de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement. Cette décision est publiée sur le site Internet de la Commune.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.
(S)R. PESTIAUX

Le Bourgmestre - Président
(S)J-F. GATELIER

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,



R. PESTIAUX



J-F. GATELIER